MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Paris, le 29 DEC. 2025

Nos Réf. : I-25-026812

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier du 19 décembre 2025 s'inquiétant des conséquences pour les comités sociaux et économiques des entreprises de la mise en œuvre de la décision de la chambre sociale de la Cour de cassation du 3 avril 2024.

Par cette décision, le juge a affirmé que « *l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté* » et que l'existence d'une telle condition était donc contraire à l'article L.2312-78 du code du travail qui ne prévoit aucune exception au droit pour l'ensemble des salariés au bénéfice des activités sociales et culturelles.

La Cour de cassation complète ainsi la jurisprudence en matière de règles d'octroi des activités sociales et culturelles, puisqu'elle avait déjà considéré en 1983 qu'il ne pouvait y avoir de discrimination dans l'accès aux ASC.

Au-delà de la non-conformité à l'article L.2312-78 du code du travail, ce type de condition comporte le risque sérieux d'être considéré comme contraire au principe constitutionnel d'égalité, sans qu'il ne soit possible de justifier d'une différence de situation telle qu'elle pourrait motiver une différence de traitement.

En conséquence, la mise en œuvre de cette décision de justice s'impose à mes services et aura pour effet de mettre fin à la tolérance administrative qui jusqu'ici existait de la part des URSSAF.

Toutefois, au regard de l'impact significatif sur la gestion des comités sociaux et économiques et sur les bénéficiaires actuels des ASC, de l'interpellation des organisations syndicales représentatives des travailleurs – dont votre organisation – qui ne contestent pas sur le principe la nécessité à l'avenir de garantir une égalité dans l'accès pour l'ensemble des salariés dans les ASC, j'ai demandé à l'URSSAF de proroger jusqu'au 1er janvier 2027 la tolérance jusqu'ici en vigueur.

J'attire cependant votre attention sur le fait que cette prorogation très exceptionnelle, si elle a pour effet immédiat de reporter les contrôles URSSAF en la matière, ne permettra pas de faire obstacle à d'éventuels contentieux de la part de salariés qui s'estimeraient privés du droit de bénéficier d'une ASC en raison d'une condition minimale d'ancienneté.

Aussi, nous devrons collectivement identifier rapidement une solution pérenne pour répondre aux problématiques soulevées par votre interpellation, dans le strict respect du cadre légal et constitutionnel. J'ai donc convenu avec le directeur général du travail et le directeur de la sécurité sociale de mettre en place un groupe de travail avec les partenaires sociaux représentatifs au niveau interprofessionnel qui sera chargé de formuler des propositions d'ici juillet 2026. Parallèlement, j'ai demandé d'identifier les modalités d'association à cette réflexion de votre organisation multi professionnelle qui est particulièrement concernée par cette problématique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre FARANDOU

FESAC
Sébastien JUSTINE
Président
47 rue de la Bienfaisance
75008 PARIS

Tél : 01 40 56 60 00
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Le traitement des données est nécessaire à la gestion de la demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), l'intervenant peut exercer ses droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies